

## II. Droits des archevêques.

1. Anciennement c'étaient des droits qu'ils exerçaient seuls ou avec le concours de conciles provinciaux. Aux droits de la première espèce (*jura propria seu reservata*) appartenaient : le droit de convoquer un concile provincial, de le présider, de proposer les résolutions sur les affaires soumises au concile, d'y promulguer les décrets ; d'exercer la surveillance sur les évêques suffragants, de recevoir les accusations portées contre eux et de les juger en première instance ; de connaître en instance d'appel des affaires portées devant la juridiction épiscopale ; de suppléer aux négligences des évêques dans les actes de leur charge, surtout de nommer, *Jure devolutionis*, aux fonctions ecclésiastiques données par les évêques contrairement aux canons et au droit ; enfin de confirmer les évêques nommés ou élus dans leurs provinces, de les consacrer, et d'en recevoir le serment d'obédience canonique. Aux droits que l'archevêque ne pouvait exercer qu'en vue et avec le concours du concile provincial (*jura communia*) appartenaient : la faculté de donner des indulgences valables pour toute la province ; d'exercer sur les évêques suffragants la juridiction pénale, sous réserve du recours au Pape, et le droit de les déposer, également sous la réserve de la confirmation de la sentence par le Pape.

Comme, à dater du dix-septième siècle, l'usage des conciles provinciaux tomba, peu à peu dans certains pays, les droits des archevêques, en tant qu'ils demandent le concours des conciles, restèrent suspendus, tout comme les droits qu'ils pouvaient autrefois exercer sans le concours du concile sont presque tous, peu à peu, passés au Souverain Pontife.

2. Actuellement les droits d'un archevêque sont :

a) Très restreints par rapport à la *juridiction*. L'archevêque n'a conservé que le droit de connaître en appel des affaires qui sont encore aujourd'hui de la compétence de l'évêque, et qui ont été jugées en première instance devant lui ;—de veiller à l'accomplissement des prescriptions du concile de Trente par rapport à l'institution des séminaires diocésains et à l'obligation de résidence des évêques suffragants ;—de rappeler les négligents à leur devoir, et, en cas de résistance persévérante, de les dénoncer au Pape ;—de même que, à la vacance d'un siège de leur province, dans le cas où le chapitre ne nommerait pas, dans le temps normal, un vicaire-général capitulaire et un économiste épiscopal, de faire le nécessaire par droit de dévolution. L'archevêque n'exerce plus de juridiction pénale à l'égard de son suffragant ; car, même pour connaître des délits qui n'entraîneraient pas la peine de la déposition, il faudrait qu'il convoquât un concile provincial.

b) En vue du haut rang que les archevêques occupent dans la hiérarchie, ils jouissent, outre les prérogatives épiscopales ordinaires, d'autres *privileges honorifiques*, soit ecclésiastiques soit politiques.—Ainsi, parmi les *insignes* ecclésiastiques qu'ils ont de